



PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

DDPP34
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2010-I-3089

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES - STE CASTEL FRERES A BEZIERS ET VILLENEUVE LES
BEZIERS
UNITE D'EMBOUTEILLAGE ET DE STOCKAGE DE VIN
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Vu le Titre Ier (Installations Classées) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 autorisant la société CASTEL Frères à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de vin, située dans la ZAC du Capiscof, avenue Jean Foucault, sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-143 en date du 8 octobre 2007 établi au nom de la Sté CASTEL Frères relative à la création d'un nouvel entrepôt couvert de substances combustibles classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du Service de l'Environnement Industriel en date du 24 octobre 2007 demandant de classer le vin comme substance combustible, dès lors qu'il possède un pourcentage supérieur à 10% d'alcoométrie ;

Vu le dossier de déclaration de modification d'activité déposé le 15 mai 2010 par M Olivier SIMONOU, agissant en qualité de Directeur du site de la société CASTEL Frères sur Béziers, ci-après dénommé l'exploitant, ayant pour objet la reconnaissance de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces de ce dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2010, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	5
ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES- CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
7ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5-7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	8
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	8
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX.....	9
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES - GENERALITES.....	10
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	10
ARTICLE 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	11

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN.....	11
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	11
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	13
ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	13
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	14
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	17
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	18
ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.....	18
ARTICLE 8.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	18
ARTICLE 8.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	18
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	19
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES.....	19
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 8.7 RECOURS.....	20
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 8.9 EXECUTION.....	20

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société « CASTEL Frères », dont le siège social actuel est situé rue Guynemer- 33290 Blanquefort :

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une unité de stockage et de conditionnement de vin d'une capacité de production maximale de 1 500 000 hl/an située sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers, dans la ZAC du Capiscoï, avenue Jean Foucault.
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-1-1907 en date du 21 mai 2003 sont par conséquent complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement sus-visé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- un petit bâtiment abritant les bureaux construit sur 2 niveaux d'une surface de 516 m² ;
- le bâtiment d'origine d'une surface de 10 860 m², où est installée toute la production, à savoir:
 - cinq chaînes d'embouteillage pour les bouteilles en verre de différentes capacités variant entre 4000 et 12 000 cols/heure
 - une chaîne d'embouteillage pour les bouteilles en polyéthylène de 12 000 cols/heure
 - des cuves de stockage de vin en inox d'une capacité totale de 44 200 hl
 - des locaux pour le personnel ;
- un 1^{er} bâtiment de stockage des produits finis (cartons de bouteilles de vins sur palettes), construit entre 2002 et 2005, d'une surface totale de 10 370 m², attenant au bâtiment d'origine, mais séparé de celui-ci par un mur en siporex faisant écran au feu ;
- un 2^{ème} bâtiment de stockage de produits finis mis en service en 2008, d'une surface totale de 4 400 m², de type structure et bardage métallique, isolé des autres bâtiments et notamment du précédent par un espace libre de 10 mètres ;
- 2 locaux indépendants pour le stockage des matières sèches ;
- 1 local technique indépendant abritant la chaufferie et les groupes frigorifiques,
- et enfin un local pour la société de gardiennage.

Au sud-ouest de ces bâtiments se trouve également une zone de cuverie extérieure.

Par ailleurs, la société a mis en place en 2003 plusieurs cuves enterrées pour récupérer les eaux usées industrielles les plus chargées et les évacuer vers un site agréé.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D) avec rayon d'affichage
Préparation ou conditionnement de vins, pour une capacité de production maximale de 1 500 000 hl/an	2251	A- 1 km
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance totale absorbée étant de 1038 kW	2920-2	A- 1 km
Entrepôt couvert de substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume total des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	1510	A- 1 km
Installations de combustion, la puissance totale thermique des installations étant de 2 000 kW	2910-A	D
Emploi ou réemploi de matières plastiques, la quantité maximale mise en oeuvre étant de 7,5 tonnes/jour	2661-1	D

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur les communes, parcelles et sections suivantes, situées dans la ZAC dite du Capiscol :

- Commune de Béziers : section IM, parcelles n° 39 et 40
- Commune de Villeneuve-les-Béziers : section AR, parcelles n° 2 et 3 .

ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration visées par le numéro de nomenclature 2920, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 pour la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

D'autre part, les prescriptions de la circulaire d'application du 29 décembre 1988 étaient applicables à l'entrepôt soumis à déclaration visé par le numéro de nomenclature 1510 (anciennement 183 ter).

ARTICLE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 20 décembre 2005 relatifs au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles R 233-16 à 41 du Code de l'Environnement relatifs aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc...), de façon à réduire au maximum tout risque d'accident encouru lors des entrées et sorties des véhicules.

Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres), doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de supprimer tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau potable.

Cette consommation d'eau devra être mesurée à une fréquence hebdomadaire, et reportée sur un registre prévu à cet effet.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial de la Zone Artisanale du Capiscol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être raccordées au réseau d'eaux industrielles. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.7 EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Le raccordement à la station d'épuration intercommunale fait l'objet d'une convention tripartite signée par l'industriel, le gestionnaire du réseau (La Lyonnaise des eaux) et la CABEME (Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée).

Cette convention prévoit des valeurs limites de rejet reprises dans le paragraphe 3-9 ci-après. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une période de 24 heures. Aucune valeur instantanée ne doit en outre dépasser le double des valeurs-limites de concentration.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Sans préjudice des conditions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, sur un effluent brut non décanté et non filtré.

Paramètres	Valeur limite (en mg/l par défaut)	Flux (en kg/jour)	Normes de mesure
Débit journalier	180 m ³ /j		
pH	5-8,5 u pH		NFT 90-008
Température	30°C		
DCO	8900	1600	NFT 90-101
DBO5	5500	1000	NFEN 1890-1
MES	700	125	NFEN 872
Azote Kjeldahl (NTK)	38	7	NFEN 25663
Phosphore Total	7	1,3	NFEN 90-023

ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'est doté des moyens suffisants à la connaissance rapide des émissions polluantes pour lui permettre de régler efficacement les installations avant dérive excessive. Pour cela, il a mis en place un seul point de rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, et conservés à basse température. La fréquence de ces analyses est au minimum mensuelle.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront cependant à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification et doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE COMBUSTION

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par les articles R 233-16 à 41 du Code de l'Environnement relatifs aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques doivent être mis en place et régulièrement entretenus. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

Les installations de combustion doivent faire l'objet des visites de contrôle prévues par les articles R233-16 à 41 du Code de l'Environnement relatifs aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques, sachant que dans le cas présent, le combustible mis en œuvre est du gaz de ville.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles L 511 à L 517 et des articles L 541 à L 542 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 et son arrêté d'application du 28 janvier 1999.

Article 5.3.3 SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION

Sans objet.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, il tiendra à jour un registre daté sur lequel devront être notées les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables ;
- le nom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, et, le cas échéant, leur numéro SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations de traitement intermédiaire;
- le cas échéant, le nom et l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés L_{Aeq} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7H00 à 22H00 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 6.4. AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plainte d'un habitant situé à proximité dans la Zone Artisanale, l'exploitant devra faire réaliser une étude de bruit complète conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 permettant d'évaluer les niveaux d'émission sonore de son établissement et les valeurs d'urgence par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant.

Un programme de mise en œuvre de solutions d'isolement phonique devra être fourni le cas échéant suite à ces mesures.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-I du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, autre que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.3.3 RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

En ce qui concerne les installations antérieures au 22 juin 1998, celles-ci doivent notamment respecter les règles suivantes :

- un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans,
- remplacement des réservoirs simple enveloppe avant le 31 décembre 2010.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.3.4 AUTRES RESERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.3.5 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3.7 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Toutefois, cette dernière disposition ne concerne pas les bassins de stockage des eaux résiduaires .

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

En ce qui concerne les cuvettes de rétention des liquides inflammables, leurs parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Suite à l'étude technique réalisée par SOCOTEC, l'exploitant s'engage à réaliser les travaux suivants dans l'entrepôt le plus ancien, d'ici la fin d'année 2010:

- mise en place d'exutoires de fumée représentant 2 % de la surface de cet entrepôt,
- modification du mur séparatif avec le bâtiment de production, notamment en changeant la porte de séparation, de façon à le rendre entièrement coupe-feu.

Article 7.4.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7.4.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols,

sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 8.5.1 DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

En application des articles 266 sexies et 266 nonies – 8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.5.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application du Code des Douanes et de ses articles 266 sexies et 266 nonies – 8, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

N° de rubrique ICPE	Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
2251	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1

ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Béziers et de Villeneuve les Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la ou les mairies susvisées.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le Maire de Béziers,
Le Maire de Villeneuve les Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le 20 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

